



Arrêté N° : 1/16/0151

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/93/1869 du 4 février 2003, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société Ares Rodange s.a. à installer et à exploiter à Rodange une usine sidérurgique ;

Vu l'arrêté N° 1/93/1869/A du 11 juin 2003, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, modifiant l'arrêté N° 1/93/1869 du 4 février 2003 ;

Vu la demande du 2 mars 2016, présentée par la société ArcelorMittal Rodange & Schifflange s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter une dévrilleuse à rails à L-4801 Rodange, rue de l'industrie;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser les autorisations d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/93/1869 du 4 février 2003, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions;



ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté N° 1/93/1869 du 4 février 2003, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

A) L'élément suivant est inséré dans l'article 1^{er} chapitre I) « Eléments autorisés » condition 1):

« - une dévrilleuse à rails ; »

B) La phrase suivante est insérée dans l'article 1^{er}, chapitre II) « Modalités d'application », condition 1):

« L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande :
- N° 1/16/0151 du 2 mars 2016,
sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. »

C) La condition suivante est insérée dans l'article 1^{er} chapitre IV) « Protection du sol »:

66) Une cuve doit être aménagée sous le groupe hydraulique de la dévrilleuse à rails. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le groupe hydraulique et doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

Tout élément (p.ex. tuyauterie, raccordement, ...), contenant des huiles hydrauliques doit être étanche et résister à l'action physique et chimique par ces huiles. Les éléments doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Toute fuite d'huile constatée sur le sol doit être absorbée sans délai par des matières appropriées et éliminée conformément à la législation.

Tous les éléments contenant des huiles hydrauliques doivent être installés sur des sols étanches à ces huiles.

Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Ces tuyauteries doivent être aériennes.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Rodange & Schifflange s.a. pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement pour information;
- à l'administration communale de PETANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement



